

GEN 4 REDEVANCES D'AERODROME/D'HELISTATION ET DE SERVICES DE NAVIGATION AERIENNE*CHARGES FOR AERODROMES/HELIPORTS AND AIR NAVIGATION SERVICES***GEN 4.1 REDEVANCES D'AERODROME/D'HELISTATION**
*AERODROME/HELIPORT CHARGES***4.1.1 REDEVANCES D'AERODROME**

Sur les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique, les services publics aéroportuaires, qui sont les services rendus aux exploitants d'aéronefs et à leurs prestataires de service à l'occasion de l'usage de terrains, d'infrastructures, d'installations, de locaux et d'équipements aéroportuaires fournis par l'exploitant d'aérodrome, dans la mesure où cet usage est directement nécessaire, sur l'aérodrome, à l'exploitation des aéronefs ou à celle d'un service de transport aérien, donnent lieu à la perception de redevances.

Pour les aérodromes relevant de la compétence de l'Etat, les redevances sont fixées et recouvrées par l'exploitant de l'aérodrome, qui assure la publication de leurs tarifs. Il en est généralement de même pour les autres aérodromes. En cas de non paiement des redevances aéroportuaires, l'exploitant de l'aérodrome peut requérir la saisie conservatoire d'un aéronef exploité par le redevable ou lui appartenant. Une consultation des usagers est engagée au moins quatre mois avant l'entrée en vigueur de nouvelles conditions tarifaires.

Pour les aérodromes dont le trafic annuel moyen des trois dernières années a dépassé 100 000 passagers, les redevances comprennent notamment :

- la redevance d'atterrissage, correspondant à l'usage, par les aéronefs de plus de six tonnes, des infrastructures et équipements aéroportuaires nécessaires à l'atterrissage, au décollage, à la circulation au sol, ainsi que, le cas échéant, à des services complémentaires ; les tarifs de cette redevance sont fonction de la masse maximale certifiée au décollage de l'aéronef;

- la redevance de stationnement, correspondant à l'usage, par les aéronefs de plus de six tonnes, des infrastructures et équipements de stationnement, ainsi que, le cas échéant, à des services complémentaires ; les tarifs de cette redevance sont fonction de la durée du stationnement, des caractéristiques de l'aéronef et, le cas échéant, de celles de l'aire de stationnement ;

- la redevance par passager, correspondant à l'usage des installations aménagées pour la réception des passagers et du public, ainsi que, le cas échéant, à des services complémentaires. L'assiette de cette redevance est le nombre de passagers embarqués. Sur un même aérodrome, le tarif applicable à une même catégorie de passagers est identique pour toutes les aérogares. Toutefois, pour les aérogares mises en service après le 1er août 2005, des tarifs différenciés pourront être fixés en fonction des coûts d'investissement et d'exploitation afférents à ces aérogares et de la qualité de service ;

- la redevance pour usage des installations fixes de distribution de carburants d'aviation ; l'assiette de cette redevance, qui est due par les exploitants de ces installations, est le volume de carburant distribué.

Des redevances accessoires peuvent être instaurées pour d'autres services. Les conditions tarifaires des redevances accessoires peuvent être fixées par contrat quand elles correspondent à des services de nature particulière qui ne sont rendus qu'à certains usagers.

Pour les aérodromes de moins de 100 000 passagers, la structuration des redevances est libre.

Tout tarif des redevances peut être demandé auprès de l'exploitant de l'aérodrome.

4.1.1 AIRPORT FEES

On aerodromes open to public air traffic, the airport public services giving rise to payment of fees shall be the services rendered to aircraft operators and their service providers in the context of the use of airport land, infrastructure, facilities, premises and equipment provided by the aerodrome operator insofar as such use is directly necessary, on the aerodrome, to the operation of aircraft or of an air transportation service.

For aerodromes belonging to the State, fee rates shall be set and recovered by the aerodrome operator, who is responsible for tariff publication. The same applies to other aerodromes. In case of non-payment of airport fees, the aerodrome operator is allowed to require the seizure of any aircraft operated by or belonging to the debtor. A consultation of users shall be initiated at least four months before the effective date of the new rate conditions.

For aerodromes whose average annual traffic has exceeded 100,000 passengers for the last three years, fees include in particular:

- a landing fee corresponding to the use by aircraft greater than six tonnes of airport infrastructure and equipment necessary for the landing, taking-off and taxiing, as well as additional services, such as lighting, flight information and visual assistance; the rates for such a fee are based on the certified maximum take-off weight of the aircraft;

- a parking fee corresponding to the use by aircraft greater than six tonnes of parking infrastructure and equipment, as well as, if necessary, additional services; the rates for this fee are based on the parking duration, the aircraft features and the parking area features, if any;

- a passenger fee corresponding to the use of facilities designed to receive passengers and the public, as well as additional services, if any. The basis of this fee is the number of departing passengers. On the same aerodrome, the price applicable to the same category of passengers is identical for all terminals. However, for terminals put into service after August 1st, 2005, differentiated tariffs may be set according to the investment and operating costs relating to such terminals and the quality of services;

- a fee for use of fixed facilities for the distribution of aircraft fuel; the basis of this fee, payable by operators of these facilities, is the volume of distributed fuel.

Ancillary fees may be set for other services. The pricing conditions for ancillary fees may be set pursuant to an agreement when they correspond to services of a specific nature that are rendered to some users only.

For aerodromes servicing less than 100,000 passengers, the fee structuring is left to the aerodrome.

Airport fees and charges are available from the aerodrome operator.

4.1.2 TAXES

Sans préjudice de l'existence d'autres taxes d'embarquement, gérées par d'autres administrations, la direction générale de l'aviation civile est chargée de la collecte de certaines taxes aéronautiques sur les départements et régions françaises situées dans les Caraïbes, en Guyane et à Saint-Pierre et Miquelon.

4.1.2.1 Taxes gérées par la DGAC

4.1.2.1.1 Taxe de l'Aviation Civile

La taxe de l'aviation civile, due par les entreprises de transport aérien, est affectée au Budget annexe « Contrôle et exploitation aériens » dont la gestion est confiée à la Direction générale de l'aviation civile. Le produit de cette taxe couvre le financement des missions d'intérêt général ou de nature régaliennes mises en œuvre par cette administration.

Conformément aux dispositions de l'article 302 bis K du code général des impôts (CGI), cette taxe est assise sur le nombre de passagers et la masse de fret et de courrier embarqués en France, quelles que soient les conditions tarifaires accordées par le transporteur.

La taxe s'applique aux opérations d'embarquement des passagers et du fret ou du courrier au départ des départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique dans les mêmes conditions et sous les mêmes règles et exceptions, exclusions ou exonérations que celles applicables sur les opérations effectuées au départ de la métropole. Ainsi, les passagers exclus de l'assiette de la taxe sont :

- les personnels dont la présence à bord est directement liée au vol considéré, notamment les membres de l'équipage assurant le vol, les agents de sûreté ou de police, les accompagnateurs de fret,
 - les enfants de moins de deux ans,
 - les passagers en transit direct, du fret ou du courrier effectuant un arrêt momentané sur l'aéroport et repartant par le même aéronef avec un numéro de vol au départ identique au numéro de vol de l'aéronef à bord duquel ils sont arrivés,
 - les passagers, le fret ou le courrier reprenant leur vol après un atterrissage forcé en raisons d'incidents techniques, de conditions atmosphériques défavorables ou de tout autre cas de force majeure.
- Sont exonérés les passagers en correspondance, dès lors que ces passagers remplissent les trois critères cumulatifs suivants :
- a) l'arrivée à lieu par voie aérienne sur l'aéroport considéré ou sur l'un des aéroports appartenant au même système aéroportuaire desservant la même ville ou agglomération (liste fixée à l'article 99 de l'Annexe III au CGI ; en pratique : l'ensemble constitué par les aéroports de Paris-Charles de Gaulle, Paris-Orly et Paris-Le Bourget),
 - b) le délai entre les heures programmées respectives de l'arrivée et du départ n'excède pas vingt-quatre heures,
 - c) l'aéroport de destination finale est distinct de celui de provenance et ne fait pas partie du même système aéroportuaire.

Les vols locaux et les évacuations sanitaires d'urgence ne sont pas considérés comme des vols commerciaux.

La taxe s'applique également aux opérations effectuées au départ des collectivités d'outre-mer de Saint-Martin (partie française) et de Saint-Barthélemy.

En revanche, la taxe ne s'applique pas aux opérations d'embarquement effectuées au départ de Saint-Pierre et Miquelon, collectivité d'outre-mer placées en dehors du territoire fiscal français et bénéficiant de l'autonomie en matière fiscale.

Le tarif de la taxe de l'aviation civile, s'élève depuis le 1er avril 2018 respectivement à :

- 4,54 € pour chaque passager dont la destination finale se situe en France (métropolitaine ou ultra-marine), dans un autre Etat membre de l'Union européenne, dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou à destination de la Confédération suisse ;
- 4,54 € pour chaque passager dont la destination finale se situe en France (métropolitaine ou ultra-marine), dans un autre Etat membre de l'Union européenne, dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou à destination de la Confédération suisse ;
- 1,34 € pour chaque tonne de fret ou de courrier.

4.1.2 TAXES

Without prejudice to the existence of other boarding taxes managed by other authorities, the French Civil Aviation Authority (Direction Générale de l'Aviation Civile) is responsible for collecting certain aviation taxes for French Departments and regions in the Caribbean, in Guyana and in St Pierre and Miquelon.

4.1.2.1 Taxes managed by the French Civil Aviation Authority

4.1.2.1.1 Civil aviation tax

Civil aviation tax, payable by airlines, is assigned to the Annexed Budget "Air Control and Operation" the management of which is the responsibility of the French Civil Aviation Authority. The income from this tax finances missions carried out by the Authority that are of general interest or that are sovereign in nature.

In accordance with the provisions of article 302 bis K of the Internal revenue code, this tax is based on the number of passengers and the cargo and mail weight boarded in France, regardless of the fare conditions granted by the transporter.

The tax applies to the boarding of passengers and freight or mail leaving the Departments of Guadeloupe, Guyana and Martinique under the same conditions and subject to the same rules and exceptions, exclusions and exemptions as those applicable to boarding leaving from mainland France. Thus the following passengers are not subject to the tax:

- personnels whose presence on board is directly related with the flight considered, more specially crew members, security or police agents, cargo escorts,
- children below two,
- direct transit passengers, cargo or mail performing a temporary stop on the airport and re-flying the same aircraft with a departure flight number identical to the flight number of the aircraft on arrival,
- passengers, cargo or mail resuming the flight after a forced stop due to technical incidents, adverse weather conditions or any other force majeure.

Transit passengers who fulfill all the following three criteria:

- a) he/she arrived by air at the airport concerned, or in one of the airports belonging to the same system serving the same town or conurbation. (The systems are defined in Article 99 of Annex III of the French General Tax Code and in practice, is simply the system comprising the airports of Paris-Charles de Gaulle, Paris-Orly and Paris-Le Bourget),
- b) the interval between the scheduled arrival and departure times does not exceed twenty-four hours,
- c) the final destination airport is not that of departure and is not part of the same airport system.

Local flights and emergency medical evacuations are not considered to be commercial flights.

The tax also applies to boardings leaving from the overseas territories of St Martin (French part) and St Barthélemy.

On the other hand, it does not apply to boardings leaving from St Pierre and Miquelon, an overseas territory that is outside French fiscal territory and is fiscally autonomous.

Since 1 April 2018, the civil-aviation tax charge has been:

- 4.54 € per passenger with a final destination in France (mainland or overseas), in another Member State of the European Union, in another State that is party to the agreement on the European Economic Area, or in the Swiss Confederation.
- 4.54 € per passenger with a final destination in France (mainland or overseas), in another Member State of the European Union, in another State that is party to the agreement on the European Economic Area, or in the Swiss Confederation.
- 1.34 € per tonne of freight or mail.

4.1.2.12 Taxe de solidarité sur les billets d'avion

La taxe de solidarité sur les billets d'avion, taxe additionnelle à la taxe de l'aviation civile, codifiée au paragraphe VI de l'article 302 bis K du code général des impôts, s'applique aux opérations d'embarquement de passagers effectués au départ des départements de Guyane, de Guadeloupe et de Martinique dans les mêmes conditions et sous les mêmes exceptions, exclusions et exonérations que celles effectuées au départ de la France métropolitaine. Les tarifs s'appliquent à l'identique sur ces opérations que sur celles effectuées en métropole.

En revanche, les passagers au départ des collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy en sont expressément exonérés.

Son tarif est fixé en fonction d'une double condition : d'une part, en fonction de la destination finale du passager (passager hors correspondance) et, d'autre part, en fonction des conditions commerciales et de confort accordées par le transporteur.

Le tarif est de 1,13 € par passager embarqué dont la destination finale se situe en France, dans un autre Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou à destination de la Confédération suisse.

Le tarif est de 4,51 € lorsque la destination finale du passager se situe dans un autre Etat.

Ces tarifs sont portés respectivement à 11,27 € et 45,07 € lorsque le passager peut bénéficier sans supplément de prix à bord de services auxquels l'ensemble des passagers ne peut accéder gratuitement.

Les opérations d'embarquement de passagers effectuées au départ de la collectivité d'outre-mer de Saint-Pierre et Miquelon sont hors champ de la taxe de solidarité sur les billets d'avion.

4.1.2.13 Taxe d'aéroport

La taxe d'aéroport ainsi que sa majoration, prévues et régies par les dispositions de l'article 1609 quaterdecies du code général des impôts, s'appliquent de plein droit aux opérations d'embarquement de passagers et de fret et de courrier au départ des départements d'outre-mer de Guyane, de Guadeloupe et de Martinique.

Par disposition expresse de la loi, la taxe s'applique également aux opérations effectuées au départ des collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy. En revanche, reste en dehors de son champ d'application territoriale la collectivité de Saint-Pierre et Miquelon.

La taxe est due par les transporteurs aériens publics à raison de chaque passager, tonne de fret ou de courrier embarqué.

Le produit de cette taxe, collectée par le comptable public du budget annexe « Contrôle et exploitation aériens », est reversé à chaque exploitant aéroportuaire pour le financement des missions d'intérêt général que la loi lui met à sa charge en matière de sécurité-incendie-sauvetage, de lutte contre le péril animalier, de sûreté et des mesures effectuées dans le cadre des contrôles environnementaux

Elle s'ajoute au prix acquitté par le client.

Au 1er avril 2018, les tarifs applicables en euros sont :

Aérodromes Airport	Tarif par passager Charge per passenger	Tarif par passager en correspondance Charge per passengers	Tarifs par tonne de fret ou de courrier Charge per tonne of freight or mail
Martinique Aimé Césaire	14 €	8,40 €	1 €
Pointe-à-Pitre Pôle Caraïbes	14 €	8,40 €	1 €
Cayenne-Félix Eboué	14 €	8,40 €	1 €
Maripasoula	2.60	1.56 €	1 €
Saint-Barthélemy	3,22 €	1.93 €	1 €
Saint Martin Grand Case	14 €	8,40 €	1 €
Saul	2.60	1.56 €	1 €

A partir du 1er avril 2018, le tarif de la majoration de la taxe d'aéroport sur ces aérodromes est de 0,90 € par passager.

4.1.2.12 Solidarity tax on air tickets

The solidarity tax on air tickets is additional to the civil aviation tax. It is codified in Paragraph VI of Article 302 bis K of the French General Tax Code, and applies to the boarding of passengers leaving from the Départements of Guyana, Guadeloupe and Martinique. The same terms and the same exceptions, exclusions and exemptions apply as to boardings leaving from mainland France. The charges apply to these boardings exactly as they do to boardings leaving from mainland France.

However, passengers leaving the territories of St Martin and St Barthelemy are expressly exempted.

The charge is defined based on two criteria: firstly, the passenger's final destination (not a transit passenger) and secondly, the terms of business and the comfort provided by the airline.

The charge is 1.13 € per boarded passenger with a final destination in France, in another Member State of the European Union, in another State party to the agreement on the European Economic Area, or in the Swiss Confederation.

The charge is 4.51 € when the passenger's final destination is in another State.

These charges are raised to 11.27 € and 45.07 € respectively when the passenger can benefit without further payment on-board from services that most passengers cannot obtain free of charge.

The boarding of passengers leaving from the overseas territory of St Pierre and Miquelon is outside the scope of the solidarity tax on air tickets.

4.1.2.13 Airport tax

Airport tax and its surcharge, provided in and governed by the provisions in Article 1609 quaterdecies of the French General Tax Code, apply automatically to the boarding of passengers, freight and mail leaving the overseas Départements of Guyana, Guadeloupe and Martinique.

Under an express provision in law, the tax also applies to boardings leaving from the territories of St Martin and St Barthelemy. However, the overseas territory of St Pierre and Miquelon remains outside its geographical scope.

The tax is payable by public airlines based on the number of passengers and the tonnes of freight or mail boarded.

The income from this tax is collected by the Public Accountant for the Annexed Budget "Air Control and Operation" and paid to each airport operator to finance the general-interest missions for which it is legally responsible relating to security, firefighting and rescue, countering wildlife hazards, safety, and measures in relation to environmental controls.

It is added to the price paid by the customer.

Since 1 April 2018, the applicable charges in euros have been:

4.1.2.2 Taxes régionales passagers dite "TAXE D'EMBARQUEMENTS" gérées par d'autres administrations**4.1.2.2.1 Sur les départements français d'outre-mer (Guyane, Guadeloupe et Martinique)**

Les départements/régions d'outre-mer sont placés, par principe, dans le champ de la fiscalité applicable en métropole, sous réserve de certaines adaptations. Pour autant, certains dispositifs leur sont spécifiques.

Une taxe régionale, régie par les dispositions de l'article 285 ter du code des douanes, est perçue par les services des douanes qui en reversent le produit.

4.1.2.2 Regional passenger taxes known as "boarding taxes" managed by other authorities**4.1.2.2.1 In French overseas Departments (Guyana, Guadeloupe and Martinique)**

In principle, overseas Départements and regions come within the scope of the tax regime applicable in mainland France, subject to certain adjustments. However, certain provisions apply specifically to them.

In principle, overseas Départements and regions come within the scope of the tax regime applicable in mainland France, subject to certain adjustments. However, certain provisions apply specifically to them.

Ces taxes sont dues par les entreprises de transport aérien public (ou maritime) à raison du nombre de passagers embarqués sur des vols commerciaux au départ de ces collectivités, à l'exclusion de certaines opérations (vols à bord d'aéronefs d'Etat, vols pour compte propre ou de tourisme, vols locaux, vols intérieurs effectués dans un même et unique département).

L'assiette de la taxe est constituée par le nombre de passagers embarqués à titre onéreux, sous réserve de certaines exclusions (militaires en formations constituées, enfants en bas âge, évacuations sanitaires, personnes voyageant gratuitement, passagers en transit direct).

Au 1er Janvier 2018, les tarifs fixés par les conseils régionaux des collectivités concernées sont :

- En Martinique : 4,50 € par passager embarqué vers toutes destinations autres que les pays de la Caraïbe, 0€ par passager embarqué à destination d'un pays de la Caraïbe ;

- En Guadeloupe : 4.50 € par passager embarqué vers toutes destinations autres que les pays de la Caraïbe, 0 € pour les passagers à destination d'un pays de la Caraïbe ;

- En Guyane : 4.57 € par passager embarqué vers toutes destinations (pas de modulation tarifaire).

These taxes are payable by public airlines (and shipping companies) based on the number of passengers boarded on commercial flights leaving from these territories, with some exceptions (flights on board State aircraft, flights for personal reasons or tourism, local flights, and internal flights entirely within a single Département).

The charge is based on the number of boarded paying passengers, with some exclusions (servicemen in constituted units, infants, medical evacuations, persons traveling free of charge and direct transit passengers).

Since 1 January 2018, the charges set by the regional councils in the territories concerned have been:

- In Martinique: 4.50 € per boarded passenger traveling to a destination other than a Caribbean country, 0.00 € per boarded passenger traveling to a Caribbean country;

- In Guadeloupe: 4.50 € per boarded passenger traveling to a destination other than a Caribbean country, 0.00 € per boarded passenger traveling to a Caribbean country;

- In Guyana: 4.57 € per boarded passenger irrespective of destination (no variation in the charge).

4.1.222 Sur les collectivités françaises d'outre-mer de Saint-Martin et Saint-Barthélemy

Les collectivités françaises de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy dans le cadre de leur compétence fiscale, ont mise en place des taxes d'embarquement.

- L'article 1585 V du code des impôts de Saint-Martin institue ainsi une telle taxe, due par les entreprises de transport aérien public (ou maritime) et assise sur le nombre de passagers embarqués (à l'exclusion des passagers non payant et ceux en transit direct) au départ de cette collectivité dans le cadre de vols commerciaux (à l'exclusion des évacuations sanitaires d'urgence et des vols pour compte propre ou de loisir, ainsi que les transports par aéronefs d'Etat).

Son tarif est fixé à 0 € pour les vols d'une distance inférieure à 50 km, et à 10 € pour les autres.

La taxe est liquidée mensuellement, au plus tard le 20 de chaque mois, sur une déclaration adressée au comptable public local, accompagné du paiement correspondant.

- L'article 126 du code des contributions de la collectivité de Saint-Barthélemy a prévu une taxe, dans des termes similaires, assise sur le nombre de passagers aériens (et maritimes) embarqués au départ de cette collectivité, à raison d'un tarif de 5 €.

4.1.222 In the French overseas territories of St Martin and St Barthelemy

The French territories of St Martin and St Barthelemy have their own tax jurisdiction and have implemented boarding taxes.

- Article 1585 V of the St Martin Tax Code thus establishes such a tax, payable by public airlines (and shipping companies) based on the number of boarded passengers (excluding non-paying passengers and those in direct transit) leaving the territory on commercial flights (excluding emergency medical evacuations and flights for personal reasons or leisure, and transport by State aircraft).

The charge is set at 0.00 € for flights of under 50 km, and 10.00 € for other flights.

The tax is settled monthly, at the latest on the 20th of each month based on a return addressed to the local Public Accountant, accompanied by the corresponding payment.

- Article 126 of the Contributions Code (Code des Contributions) for the territory of St Barthelemy provides in similar terms for a tax based on the number of boarded air (and sea) passengers leaving from the territory. The charge is 5.00 € per passenger.